

Direction des Services du Cabinet

Lons-le-Saunier, le 29 janvier 2018

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : François CURIE

Référence à rappeler : SIDPC/2018/FC/CIN/

CIRCULAIRE n°5

Transmission par voie électronique

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les maires du département du Jura

Pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de DOLE Madame la Sous-préfète de SAINT CLAUDE Monsieur le Président du Conseil Départemental Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura

Objet : Evénements climatiques & Indemnisation des dommages

Réf.: Ma circulaire n°29 du 29 juillet 2016 relative à la dotation de solidarité en faveur de

l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des

événements climatiques ou géologique

PJ: Annexe de synthèse comparative

La récente survenance d'inondations ayant affecté de manière plus ou moins importante un nombre significatif de communes jurassiennes me conduit à vous rappeler les dispositifs d'aides ou d'indemnisations que vous êtes susceptibles de solliciter :

1) Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Procédure principale – Cf. Site Internet des services de l'Etat : http://jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Defense-et-Protection-Civiles/Catastrophes-naturelles/Reconnaissance-d-une-catastrophe-naturelle)

Demande à transmettre <u>dans les meilleurs délais</u> au SIDPC par voie postale ou par voie électronique à l'adresse <u>pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr</u>

2) Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (indépendamment d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et uniquement pour les sept biens non assurés listés exhaustivement à l'article R.1613-4 du CGCT et appartenant aux collectivités territoriales concernées) Il me paraît également opportun et utile de vous signaler l'existence d'autres dispositifs d'aide ou d'appui susceptibles d'être activés <u>sous conditions</u> en cas de catastrophe importante et en fonction des besoins :

- ✓ Subventions au titre du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), prévues par l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin d'assurer durant une période maximale de six mois l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation ;
- ✓ Secours d'extrême urgence aux particuliers sinistrés, prévus par une circulaire du 6 février 1971 du ministre de l'Intérieur et mis en œuvre sur décision gouvernementale, afin de couvrir les besoins essentiels les plus urgents (nourriture, habillement, logement), étant précisé que les secours d'urgence relèvent de la compétence générale des communes;
- ✓ Indemnisations par le fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) au titre des calamités agricoles (Cf. Article L.361-5 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- ✓ Subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier »), défini à l'article L.561-3 du code de l'environnement ;
- ✓ Autres mesures d'aides aux acteurs économiques.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre l'attache du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

Le Se rétaire Général

Stéphane CHIPPONI

TABLEAU SYNTHETIQUE COMPARATIF DES PROCEDURES D'INDEMNISATION ET/OU DE SUBVENTION EN CAS D'EVENEMENT NATUREL AYANT CAUSE DES DOMMAGES

	Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques
Références Juridiques :	Code des assurances Articles L.125-1 à L.125-6 et articles A.125-1 à A.125-4	Code général des collectivités territoriales (CGCT) Article L.1613-6 et articles R.1613-3 à R.1613-18
Objet :	Indemniser les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.	Contribuer à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves
Nature de 'événement naturel :	Agent naturel d'intensité anormale, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir les dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Evénements naturels non assurables (liste non exhaustive) - inondations et coulées de boue (résultant du débordement de cours d'eau, du ruissellement, de crues torrentielles ou de remontée de nappe phréatique); - mouvements de terrain ; - séismes; - mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols; - Avalanches. Pour information, événements expressément exclus - action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie T.G.N, annexée au contrat incendie); - infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles mêmes (garantie « dégâts des eaux »); - la foudre («garantie « incendie »).	Evénement climatique ou géologique grave Tout événement localisé survenu en métropole qui cause aux biens énumérés à l'article R.1613-4 et appartenant aux collectivités territoriales ou groupements mentionnés à l'article L.1613-6 des dégâts d'un montant total supérieur à 150 000 euros hors taxes.
Personnes concernées :	Toute personne physique ou morale autre que l'Etat Etant précisé que, sauf cas exceptionnel, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle intervient sur le ressort géographique d'une commune et que seul le maire peut faire en faire la demande.	 Uniquement les collectivités territoriales ou groupements suivants: communes; établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre; syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ceux composés uniquement d'EPCI ou ceux associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions; départements; métropole de LYON; régions et collectivité territoriale de Corse.
Nature des biens endommagés :	Biens répondant aux conditions suivantes: - meubles ou immeubles, y compris les véhicules terrestres à moteur; - assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages; - appartenant à des personnes physiques et morales différentes de l'Etat. Pour information, biens exclus: - récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment; - corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux; - installations d'énergies marines renouvelables; - marchandises transportées et dommages relevant du régime de la garantie constructeur; - biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification; - biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie) - dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts).	Biens énumérés à l'article R.1613-4: - infrastructures routières et ouvrages d'art; - biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation; - digues; - réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau; - stations d'épuration et de relevage des eaux; - pistes de défense des forêts contre l'incendie; - parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements.
Nature des travaux éligibles :	Sans objet	 Travaux de réparation (reconstruction du bien à l'identique) des dégâts causés aux biens; Travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau. Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.
Délai de dépôt de la demande :	 dès que possible et au plus tard dans les 10 jours suivants la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune (spontanément ou à sa demande), qui doit leur conseiller de faire une déclaration de sinistre auprès de leur assureur; en fonction des éléments en sa possession sur l'évènement, le maire adresse (le cas échéant) au préfet le formulaire Cerfa dûment renseigné de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle; aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance. 	Les maires ou les présidents des collectivités ou groupements concernés adressent leur demande de subvention au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois (sous peine d'irrecevabilité) suivant ur événement climatique ou géologique grave. Pour information, les modalités de constitution de la demande et d'attribution des subventions varient selon que le montant total des dégâts, évalué dans les conditions prévues à l'article R.1613-8, est soit inférieur ou égal, soit supérieur à é millions d'euros hors taxes